

4
mai
2016

Règlement concernant l'accès cantonal rapide aux données de l'office du registre du commerce via le Guichet sécurisé unique

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le guichet sécurisé unique (LGSU), du 28 septembre 2004, et son règlement d'exécution (RELGSU), du 22 décembre 2004¹⁾ ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Prestation	Article premier Toutes les données publiques de l'office du registre du commerce peuvent être rendues accessibles aux détenteurs d'un compte au Guichet sécurisé unique au moment de leur publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, au moyen d'un avis électronique effectué à une adresse e-mail ou à un numéro de téléphone portable ("alerte de publication").
Demande	Art. 2 La demande de consultation se fait par entité inscrite au registre du commerce.
Responsabilité	Art. 3 ¹ Les données sont fournies sans garantie. ² Seuls les documents certifiés conformes par l'office du registre du commerce font foi.
Émoluments	Art. 4 ¹ L'émolument est de 6 francs par an et par entité suivie. ² Il n'est pas perçu d'émolument auprès des services de l'État.
Exécution	Art. 5 ¹ Le service de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement. ² Dans une première phase de la mise en œuvre, il peut limiter l'accès à la prestation aux services de l'État.
Entrée en vigueur et publication	Art. 6 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} mai 2016. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.